

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Avantages en nature et frais professionnels 2016

Nous sommes allés sur le site de l'URSSAF hier 1er janvier 2016, et avons trouvé les valeurs applicables à compter du 1er janvier 2016 des avantages en nature et frais ...

Sommaire

- Avantages en nature
- Frais professionnels

Nous sommes allés sur le site de l'URSSAF hier 1^{er} janvier 2016, et avons trouvé les valeurs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 des avantages en nature et frais professionnels applicables en 2016.

Nous vous proposons de les découvrir dans le présent article.

Avantages en nature

Repas

Nature de l'indemnité	Valeurs
Avantage en nature repas (par repas)	4,70 €
Avantage en nature repas (par repas) dans le secteur HCR	3,52 €

Avantages en nature logement 2016

Selon la méthode de l'évaluation forfaitaire, les valeurs suivantes sont confirmées pour 2016 :

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1.609,00	De 1.609,00 à 1.930,79	De 1.930,80 à 2.252,59	De 2.252,60 à 2.896,19	De 2.896,20 à 3.539,79	De 3.539,80 à 4.183,39	De 4.183,40 à 4.826,99	A partir de 4.827,00
Avantage en nature pour une pièce	68,00	79,40	90,60	101,80	124,60	147,20	169,80	192,50
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	36,30	51,00	68,00	84,80	107,50	130,10	158,40	181,20

Précisions :

- Le salaire à prendre en compte : salaire mensuel brut (avant avantages en nature) soumis à cotisations de sécurité sociale ;
- En cas de suspension du contrat de travail sans aucun maintien, le salarié est considéré comme étant exclusivement

rémunéré en avantage en nature, en conséquence l'avantage en nature logement doit être évalué sur la base de la première tranche (68,00 € ou 36,30 € par pièce) ;

- Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur sont compris dans l'évaluation forfaitaire (eau, gaz, électricité, chauffage, garage), les autres prises en charge s'ajoutent à l'évaluation (taxe habitation, assurance) ;
- Pièce principale = pièce destinée au séjour et au sommeil, éventuellement les chambres isolées, donc ne sont pas considérées comme pièces principales : cuisine, salle d'eau, débarras...

Extrait du site URSSAF, en date du 1^{er} janvier 2016 :

Avantage en nature nourriture

La prise en charge par l'employeur du repas de ses salariés, en dehors de situation de déplacement professionnel est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Montant de l'avantage en nature nourriture : 4,70 € par repas.

Par exception, pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée à un minimum garanti (MG) par repas :

1 repas	2 repas
3,52 €	7,04 €

Logement

Montants au 1er janvier 2016

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 609,00 €	68,00 €	36,30 €
De 1 609,00 € à 1 930,79 €	79,40 €	51,00 €
De 1 930,80 € à 2 252,59 €	90,60 €	68,00 €
De 2 252,60 € à 2 896,19 €	101,80 €	84,80 €
De 2 896,20 € à 3 539,79 €	124,60 €	107,50 €
De 3 539,80 € à 4 183,39 €	147,20 €	130,10 €
De 4 183,40 € à 4 826,99 €	169,80 €	158,40 €
Supérieure ou égale à 4 827,00 €	192,50 €	181,20 €

Frais professionnels

Repas

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en euros
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	

Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,30 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	8,90 €

Déplacements en métropole

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en euros
Indemnités de grand déplacement (métropole)	
Par repas :	
Pour les 3 premiers mois	18,30 €
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	15,60 €
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	12,80 €
Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner : Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne :	
Pour les 3 premiers mois	65,30 €
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	55,50 €
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	45,70 €
Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner : autres départements de la métropole	
Pour les 3 premiers mois	48,50 €
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	41,20 €
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	34,00 €

Déplacements en Outre-mer et à l'étranger

- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon

Assiette forfaitaire	
Limite globale	90,00 €
Salarié logé gratuitement	31,50 €
Salarié nourri - 1 repas	74,30 €
Salarié nourri - 2 repas	58,50 €

- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française

Assiette forfaitaire	
Limite globale	120,00 €
Salarié logé gratuitement	42,00 €
Salarié nourri - 1 repas	99,00 €
Salarié nourri - 2 repas	78,00 €

Abattement applicable à l'ensemble des assiettes forfaitaires	
Déplacement de plus de 3 mois	15 %
Déplacement de plus de 24 mois	30 %

Mobilité

Mobilité professionnelle	
Nature de l'indemnité	Limite forfait pour 2016
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	72,60 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.454,60 €
Le montant de cette indemnité forfaitaire est majoré de par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants) et ne peut excéder	121,20 € 1.818,20 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

Extrait du site URSSAF, en date du 1^{er} janvier 2016 :

Repas

Montants au 1er janvier 2016

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,30 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	8,90 €

Déplacements en métropole

Montants au 1er janvier 2016

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	18,30 €	65,30 €	48,50 €
Au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	15,60 €	55,50 €	41,20 €
Au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	12,80 €	45,70 €	34,00 €

Déplacements en Outre-mer et à l'étranger

Montants au 1er janvier 2016

Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon

Assiette forfaitaire	
Limite globale	90,00 €
Salarié logé gratuitement	31,50 €
Salarié nourri - 1 repas	74,30 €
Salarié nourri - 2 repas	58,50 €

Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française

Assiette forfaitaire	
Limite globale	120,00 €
Salarié logé gratuitement	42,00 €
Salarié nourri - 1 repas	99,00 €
Salarié nourri - 2 repas	78,00 €

Abattement applicable à l'ensemble des assiettes forfaitaires	
Déplacement de plus de 3 mois	15 %
Déplacement de plus de 24 mois	30 %

Mobilité

Les frais engagés par votre salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges particulières inhérentes à l'emploi.

Montants au 1er janvier 2016

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
-----------------------	-------------------

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	72,60 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 454,60 €
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	121,20 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	1 818,20 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles